



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 décembre 2025 à 19 heures 30

Nombre de conseillers :

En exercice : 16
Présents : 10
Votants : 12

L'an deux mille vingt-cinq, le 17 décembre à 19 heures 30, le conseil municipal de la commune de Saint-Mammès, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Joël SURIER, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 11 décembre 2025

PRESENTS : Joël SURIER, Marilyne PIAT, Lionel HALLEUR, Roger LE BLOAS, Didier GERVAIS, Laurence LETOFFÉ, Chantal SURIER, Katia LAUER, Benoit AUFAURE, Claude CARRANT

PROCURATIONS : Philippe CLOPEAU (pouvoir à Roger LE BLOAS), Anaïs ASSAMOI (pouvoir à Didier GERVAIS)

ABSENT EXCUSÉ : Axel MARBEUF

ABSENTS : Cloé ROUVE (SOGLO), Amandine VEAU, Philippe GILLES

Secrétaire de séance : Didier GERVAIS

Approbation du Procès-Verbal du conseil municipal du 17 décembre 2025

Le procès-verbal du conseil municipal du 17 décembre 2025 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Examen des délibérations :

Point n° 1 : TARIFS 2026

VU le CGCT

VU l'avis de la commission Finances

CONSIDÉRANT l'augmentation du coût de la vie et des services,

CONSIDÉRANT la nécessité d'augmenter les tarifs municipaux afin de conserver le niveau de recettes pour la municipalité.

Il est proposé :

- 1- d'appliquer une hausse de +2 % sur l'ensemble des tarifs exceptés :
 - Pour les tarifs des concessions : 2 % avec ajustement pour que le que tarif soit divisible par 3,
 - Pour les tarifs des logements, dont la hausse est encadrée : + 0.87 %
- 2- De créer un tarif exceptionnel pour la location de la MLC ou de la salle du conseil du 1er janvier au 31 mars 2026 (élections municipales)
- 3- De créer pour le 121 rue grande un tarif si le bien est loué à une entreprise (bail commercial) un tarif si le bien est loué à un particulier (bail d'habitation)

TARIFS Année 2026

Location Maison des Loisirs et de la Culture ou Salle du conseil

	1ère location		2ème location		3ème location	
	1 jour	2 jours	1 jour	2 jours	1 jour	2 jours
Caution	500.00 €					
Banquets - Repas ou weekend						
Associations communales	Gratuit		210.00 €	310.00 €	460.00 €	560.00 €
Particuliers commune	460.00 €	560.00 €	460.00 €	560.00 €	460.00 €	560.00 €
Particuliers hors commune	663.00 €	763.00 €	663.00 €	763.00 €	663.00 €	763.00 €
Soirées ou quelques heures en semaine ou Vins d'honneur						
Associations communales	Gratuit		210.00 €		210.00 €	
Particuliers ou sociétés locales	205.00 €		205.00 €		205.00 €	
Particuliers ou sociétés extérieures	265.00 €		265.00 €		265.00 €	
Assemblées générales ordinaires et extraordinaires (salle du conseil)						
Associations, sociétés locales (annuelle)	Gratuit		Gratuit		Gratuit	
Associations et sociétés extérieures	117.00 €		117.00 €		117.00 €	
Réunions prof. ou politiques (semaine ou soirée)	400.00 €		400.00 €		400.00 €	
Du 1 ^{er} janvier au 31 mars : Réunions ouvertes aux listes municipales	Gratuit		Gratuit		400 €	

LOCATIONS LOGEMENTS / MOIS

F3 rue des Ecoles	520.00 €
F3 meublé rue des Ecoles	457.00 €
F4 ou F5 rue des Ecoles	490.00 €
121 Rue Grande local commercial	250.00 €
121 rue grande Local à usage d'habitation	450.00 €

CONCESSIONS CIMETIERE

*Cinquantenaires	312.00 €
*Trentenaires	190.00 €

ESPACE CINERAIRE

*Cinquantenaires + porte (gravure à la charge de l'acquéreur)	1 239.00 €
*Trentenaires + porte (gravure à la charge de l'acquéreur)	783.00 €
*15 ans + + porte (gravure à la charge de l'acquéreur)	519.00 €
Pour chacune des opérations un montant sera demandé aux familles	138.00 €

DROITS DE PLACE	
Marché forain d'approvisionnement	
Abonnés (€/ML) / jour HT	2.06 €
Occasionnels (€/ML) / jour HT	2.64 €
raccordement électrique/jour	3.58 €
Redevance animation (à compter du 1er juillet 2018)	2.46 €
Cirques et autres animations	
Jour marionnettes	29.00 €
Caution cirques	566.00 €
Cirques - 200 places / jour	77.00 €
Cirques + 200 places / jour	110.00 €
Raccordement "fluides" €/jour	10.40 €
Accueil gens du voyage	
Raccordement "fluides" €/jour/caravane	10.40 €
Gens du voyage stade (€/jour/caravane)	10.40 €
Vide grenier, autres foires et fêtes	
Vide grenier (€/ML)	3.60 €
Fête patronale (€/ML)	5.70 €
jour supplémentaire hors fête patronale (par jour et par caravane)	6.80 €
Commerçants et exposants hors marché dominical, par mètre et par jour	5.10 €
TERRASSES	
Bars et cafés	265.00 €
Restaurants Quai de Seine	347.00 €
Terrasses place Renoux Bernard	199.00 €
Bars et cafés et commerçants terrasses additionnelles	12.60 € / M2
Restaurants Quai de Seine terrasses additionnelles	12.60 € / M2

SCOLARISATION DES ENFANTS HORS COMMUNE	
SCOLARISATION DES ENFANTS HORS COMMUNE DE LA CCMSL (par an / élève) maternelle	1 535.00 €
SCOLARISATION DES ENFANTS HORS COMMUNE DE LA CCMSL (par an / élève) élémentaire	836.00 €
FRAIS SCOLARITE CLASSE ULIS (par an / élève)	887.00 €

RESTAURANT SCOLAIRE COMMUNAL	
Adulte hors personnel communal	6.20 €
Personnel communal prix par repas	3.30 €

PHOTOCOPIES	0.20 €
--------------------	--------

DIVERS	
PONTON COMMUNAL (par emplacement par jour)	2.80 €
PONTON COMMUNAL (par emplacement annuel)	520.00 €
TAXE D'AMENAGEMENT	3%

RUCHER	
Emplacement rucher familial (annuel jusqu'à 3 ruches)	43.00 €

FESTIVITES - MANIFESTATIONS	
------------------------------------	--

Boissons chaudes ou fraîches, à l'unité	1.00 €
Marrons (le cornet)	2.00 €
SALON DE PEINTURE	
Salon de peinture : frais d'accrochage / tableau	10.00 €
Salon de peinture : commission vente par toile	15%
Salon de peinture : Vente de programme (prix par programme)	2.75 €
FETE DE L'EAU	
Activités nautiques et terrestres	2.25 €
Jet ski	5.40 €
Boissons à l'unité	1.25 €

Sur proposition de Marilyne PIAT, adjointe au Maire en charge des finances

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

- **APPROUVE les tarifs 2026**

Point n° 2 : Admission en non-valeur

Monsieur le Trésorier du Service de Gestion de Fontainebleau a transmis un état de produits communaux à présenter au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la Commune. Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances. Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le Trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui. Il indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 35 055.84 €.

Il précise que ces titres concernent des loyers, inscriptions aux services périscolaires, à la région,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'état des produits irrécouvrables dressé par le service de gestion comptable de Fontainebleau

VU le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998,

VU l'avis de la commission des finances.

CONSIDÉRANT que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le Trésorier Principal de Fontainebleau dans les délais légaux.

CONSIDÉRANT qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrécouvrabilité évoqués par le Comptable.

Sur proposition de Madame Marilyne PIAT, adjointe au Maire en charge des finances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés.

- **ADMET** en non-valeur les créances communales dont le détail figure en annexe,
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, aux articles et chapitres prévus à cet effet.

Point n° 3 : Investissement 2026

Marilyne PIAT, adjointe au Maire en charge des finances, expose :

VU l'article L.1612.1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit la possibilité pour l'ordonnateur, jusqu'à l'adoption du budget primitif et sur autorisation de l'organe délibérant d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

VU le Budget Primitif 2025,

VU l'avis de la commission finances

CONDISÉRANT que certaines opérations d'investissement doivent pouvoir être inscrites et engagées avant le vote du Budget Primitif 2026,

Propose au conseil municipal :

- De se prononcer sur ces engagements, liquidations, mandatements de dépenses
- D'autoriser le Maire à engager, mandater, liquider les dépenses à concurrence des sommes indiquées ci-dessous :

Chapitre	Article M57	Libellé	FONCTION	Crédits ouverts en 2025 (BP+DMS)	Quart des crédits ouverts
20	2051	Concessions et droits similaires	20	9 880.00 €	2 470.00 €
TOTAL 20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			20	9 880.00 €	2 470.00 €
21	21312	BATIMENTS SCOLAIRES	212	2 500.00 €	625.00 €
21	2152	INSTALLATIONS DE VOIRIE	20	19 000.00 €	4 750.00 €
			845	163 742.14 €	40 935.54 €
			TOTAL	182 742.14 €	45 685.54 €
21	21534	RESEAUX D'ELECTRIFICATION	212	15 000.00 €	3 750.00 €
21	215738	AUTRE MATERIEL ET OUTILLAGE DE VOIRIE	847	3 000.00 €	750.00 €
21	2158	AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGES TECHNIQUES	20	4 000.00 €	1 000.00 €
21	21828	AUTRES MATERIEL DE TRANSPORT	20	12 109.00 €	3 027.25 €
21	21838	AUTRES MATERIEL INFORMATIQUE	20	11 500.00 €	2 875.00 €
21	21841	MOBILIER	212	2 800.00 €	700.00 €
			211	3 000.00 €	750.00 €
			TOTAL	5 800.00 €	1 450.00 €

21	21848	AUTRES MATERIELS DE BUREAU ET MOBILIERS	20	13 000.00 €	3 250.00 €
21	2188	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	20	10 154.12 €	2 538.53 €
			321	1 200.00 €	300.00 €
			322	1 200.00 €	300.00 €
			TOTAL	12 554.12 €	3 138.53 €
TOTAL 21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES				262 205.26 €	65 551.32 €
23	2313	IMMOS EN COURS - CONSTRUCTIONS	20	1 918 441.42 €	479 610.36 €
			212	30 000.00 €	7 500.00 €
			TOTAL	1 948 441.42 €	487 110.36 €
23	2315	IMMOS EN COURS - INST. TECHN.	20	192 293.46 €	48 073.37 €
			845	203 000.00 €	50 750.00 €
			TOTAL	395 293.46 €	98 823.37 €
TOTAL 23 - IMMOBILISATIONS EN COURS				2 343 734.88 €	585 933.73 €

Sur proposition de Marilyne PIAT, adjointe au Maire en charge des finances,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

AUTORISE, Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dès le 1^{er} janvier 2026 dans la limite des montants définis ci-dessus.

Point n° 4 : DETR 2026

VU la circulaire préfectorale précisant les modalités d'attribution des subventions au titre de la DETR pour 2026

CONSIDÉRANT le besoin de procéder au relevage de concessions

Marilyne PIAT, adjointe aux finances, propose de déposer le dossier suivant :

- Le relevage de concessions au cimetière de Saint-Mammès

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés.

APPROUVE les projets d'investissement pour :

- Le relevage de concessions au cimetière de Saint-Mammès

SOLLICITE l'aide financière de l'Etat pour financer ce projet au titre de la DETR 2026 :

ARRETE les modalités de financement selon le tableau ci-dessous :

Lieu	Travaux	Montant HT	Subvention DETR demandée	Participation de la ville
Cimetière	Relevage de concessions	10 907,50 €	8 726,00 € (80%)	2 181.50 € (20%)

AUTORISE

le Maire à présenter les dossiers listés ci-dessus auprès des services de l'Etat pour une demande de DETR 2026 .

DIT QUE ces dépenses seront inscrites au budget primitif 2026.

Point n° 5 : Octroi d'une gratification pour les stagiaires de l'enseignement secondaire, supérieur et professionnel (inférieur / égal et supérieur à 2 mois)

Marilyne PIAT, adjointe au Maire en charge des ressources humaines, rappelle que des étudiants de l'enseignement supérieur, secondaire et professionnel peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondant à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par la collectivité.

La durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement.

L'accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite (l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité) qui détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties.

Marilyne PIAT, adjointe au Maire en charge des ressources humaines, précise également que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement secondaire, supérieur ou professionnel est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Cependant, lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification, non obligatoire, dont le montant et les modalités de versement sont fixés par délibération.

La gratification est une somme dont le montant horaire n'excède pas le montant fixé par l'article L241-3 du code de la sécurité sociale soit 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement secondaire, supérieur et professionnel lorsque leur stage est d'une durée inférieure égale ou supérieure à deux mois, selon les modalités présentées ci-dessous.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (*+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné*) ;

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 124-1 à L. 124-20 et D. 124-1 à D. 124-13 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

CONSIDÉRANT que l'accueil d'étudiants permet de renforcer les liens de notre collectivité territoriale avec les établissements d'enseignement du territoire, d'offrir une première expérience professionnelle tout en permettant la réalisation d'études présentant un intérêt pour la collectivité de Saint-Mammès.

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la collectivité de Saint-Mammès de prévoir une gratification pour les stagiaires de courte durée ;

Madame Marilyn PIAT, adjointe au Maire en charge des ressources humaines, propose d'instituer le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement secondaire, supérieur et professionnel accueillis dans la collectivité de

Saint-Mammès dans les conditions suivantes lorsque la présence du stagiaire est inférieure ou égale à 2 mois OU supérieure à 2 mois :

1/ Les bénéficiaires

La compensation financière sera versée aux stagiaires de l'enseignement secondaire, supérieur et professionnel ayant effectué un stage d'une durée de 4 semaines et plus (période en continue ou discontinuée sur une même année scolaire). Cette compensation financière prenant la forme d'une gratification dont le montant forfaitaire, accordé en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité, est déterminé dans la limite de 12,50 % du plafond de la sécurité sociale de l'année au cours de laquelle le stagiaire est accueilli.

2/ Les obligations

Le nombre maximal de stagiaire par an est de 15% de l'effectif.

Les stages en collectivité feront l'objet obligatoirement d'une convention tripartite entre le stagiaire, la collectivité d'accueil et l'établissement d'enseignement. Elle devra être signée par les trois partis. Un tuteur professionnel devra être désigné avec comme fonction d'encadrer le stagiaire pour favoriser son intégration et l'aider à acquérir des compétences.

Elle devra déterminer les droits et obligations des partis et doit contenir certaines clauses obligatoires : définition des activités confiées au stagiaire, dates de début et fin de stage...

Le stagiaire relève des règles applicables aux personnels de la structure d'accueil, s'agissant du travail de nuit, du repos quotidien, hebdomadaire.

Pour les stages dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de 6 mois, la convention devra prévoir la possibilité de congés et d'autorisations d'absences au bénéfice du stagiaire.

Une attestation de fin stage devra obligatoirement être remise au stagiaire mentionnant la durée effective total du stage et le montant de la gratification versée.

2/ Le montant de la gratification

Le montant de la gratification est fixé à un niveau minimal de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale pour les conventions de stage signées à compter du 1er septembre 2015.

Depuis le 01/01/2024, cela correspond à 4,35 euros/ heure de présence effective.

Durée du stage	Rappel de la loi sur les obligations de la collectivité	Montant de la gratification allouée
Inférieur à 4 semaines	Pas d'obligation	0€
De 4 à 7 semaines	Pas d'obligation	Nombre d'heures x 2.50€
8 semaines ou plus (* et **)	4.35€ de l'heure (minimum effectué de 308h)	Nombre d'heures x 4.35€

* le stage dans le même organisme est supérieur à 2 mois consécutifs (équivalent à 44 jours à 7 heures par jour) au cours de la même année scolaire ou universitaire, soit à partir de la 309e heure de stage.

OU le stage dans le même organisme est supérieur à 2 mois non consécutifs, au cours d'une même année scolaire ou universitaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

Décide d'octroyer à compter du 1^{er} janvier 2026, le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement secondaire, supérieur et professionnel accueillis dans la collectivité.

Dit que les crédits nécessaires à la gratification des stagiaires seront inscrits au budget de la commune, chapitre 012.

Point n° 6 : Convention de servitudes RTE de la ligne aérienne à 2 circuits 63 000 Volts le Chesnoy / Saint-Mammès

Monsieur Lionel HALLEUR présente ces éléments :

Dans le cadre de l'exploitation de la liaison aérienne 63kV le Chesnoy-Saint Mammès, il est proposé de conclure une convention de servitude avec la société RTE Réseau de transport d'électricité sur la parcelle A 0853. Cette convention permet notamment à RTE d'établir à demeure 1 support pour conducteurs aériens d'électricité. La Commune conserve la propriété et la jouissance de la parcelle mais renonce à demander, pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement ou la modification des ouvrages. A titre de compensation, la Commune percevra une indemnité forfaitaire et définitive de 634€.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

- **D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de servitude sur la parcelle A 0853, située à Saint-Mammès, conclue avec RTE Réseau de transport d'électricité et annexée à la présente délibération ; ainsi que toute évolution de ladite convention, sous réserve qu'elle ne remette pas en cause son économie générale.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à effectuer toute démarche ou à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Le Maire ou son représentant :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Point n° 7 : Cessions de terrain communal A 1776 au lieu-dit « les Nanchons »

Monsieur Lionel HALLEUR, adjoint au maire expose :

CONSIDÉRANT que La commune de Saint-Mammès est propriétaire de la parcelle A 1776

Monsieur DEMON Stéphane souhaiterait acquérir la parcelle A 1776 pour un montant de 7500,00 euros, limitrophe à sa propriété rue des Nanchons. La nature du terrain est Bois-Taillis et est classé en Espace Boisé Classé.

Il s'engage à ses frais, à faire appel à un géomètre pour la redéfinition des limites parcellaires.

VU les dispositions du Code General des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2241-1,

VU les dispositions du Code Général de la propriété et des personnes et notamment son article L.3221-1.

VU l'estimation du bien réalisée par le service des Domaines de la Direction Générales des Finances Publiques.

Sur proposition Lionel HALLEUR, adjoint au Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la cession pour un montant de 7500,00 euros de la parcelle A 1776 d'une superficie de 1848m² au profit de Monsieur DEMON Stéphane.

AUTORISE le Maire ou son représentant ayant délégation à signer les actes authentiques ainsi que toutes autres pièces afférentes à ce dossier.

Point n° 8 : Autorisation d'acquisition par le Maire de biens sans maîtres revenant de plein droit à la commune

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et L 1123-2,

VU le code civil, notamment son article 713,

CONSIDÉRANT que peuvent être acquis de plein droit par la Commune du territoire où ils sont situés, en application des articles 713 du code civil et L.1123-2 du code général de la propriété des personnes publiques, les biens sans maître, lorsqu'ils font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté,

CONSIDÉRANT qu'il convient préalablement que le Conseil municipal, autorise l'acquisition par le Maire d'un bien sans maître revenant de plein droit à la Commune.

CONSIDÉRANT que ce bien peut être considéré sans maître et qu'à ce titre il peut être acquis par la Commune.

CONSIDÉRANT que le bien ci-après appartenant à :

- Monsieur ROUSSET Raymond né le 18 mars 1906 à Saint-Mammès, décédé le 4 juillet 1954 à PARIS 13ème, marié en unique noce avec BOYET Félicie :

Numéros : 288

section : AE

contenance : 3 ares 12 centiares

Revient de plein droit à la Commune

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE la procédure d'acquisition par le Maire, des biens sans maître revenant de plein droit à la commune, en application des articles 713 du code civil et L.1123-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

Point n° 9 : Convention bilatérale 2025/2027 entre la commune et Seqens
--

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L441-1, R441-5 et R441-5-2 ;

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment ses articles 4 et 5 ;

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23/11/2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

VU l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social ;

VU le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la Convention bilatérale 2025-2027 entre la commune et Seqens,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à effectuer toute démarche ou à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire ou son représentant :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Point n° 10 : Signature de la Convention Territoriale Globale (CTG)

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la sécurité sociale,
VU le code de l'action sociale et des familles,
VU la Convention Territoriale Globale (CTG) joint en annexe,

CONSIDÉRANT ce qui suit :

La Convention Territoriale Globale (CTG) est un accord-cadre conclu entre les acteurs locaux et la CAF visant à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants. Les principaux apports de la CTG reposent sur l'accompagnement technique et financier de la CAF et la mise en place d'action personnalisée à son territoire.

La CTG intéresse une série de politiques publiques locales dont :

- L'accès aux droits et l'inclusion numérique ;
- La Petite enfance ;
- La Parentalité ;
- L'enfance et la jeunesse ;
- L'animation de la vie sociale ;
- Le logement et l'habitat adapté aux enjeux du territoire ;
- Une diversité des besoins sociaux des habitants.

Dédiée aux habitants du territoire, la démarche d'un diagnostic partagé a permis une meilleure prise en compte des besoins sociaux grandissants sur le territoire et pour lesquels des actions pourront être engagées en « *Thématiques* ».

Par la présente délibération, la commune de Saint-Mammès intègre une CTG comportant la Communauté de Communes et la CAF pour une durée de 5 ans (2026-2030).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

- **APPROUVE la Convention Territoriale Globale et autorise le Maire à signer tous document s'y réfèrent**

Fin de séance à

La Secrétaire de séance,

Didier GERVAIS.



Le Maire de la commune,

Joël SURIER.

